

**Obligation de divulguer un contrat de prête-nom sur le formulaire québécois prescrit
TP-1079.PN : le projet de loi 42 a été sanctionné le 24 septembre 2020 et le délai
de 90 jours a donc été déclenché**

Tant dans votre cartable Mise à jour en fiscalité-2019 que dans votre cartable Déclarations fiscales-2019, nous avons abordé ces importantes nouvelles règles qui forceront certains contribuables à divulguer toute opération impliquant un prête-nom et qui a de potentielles conséquences fiscales en matière d'impôt sur le revenu au Québec. Il existe une seule exception à cette obligation de divulgation, tel que nous le précisons clairement dans vos cartables de formation. En effet,

*« l'obligation de divulgation ne s'applique pas dans le cas d'un contrat de prête-nom conclu entre un particulier et une personne liée, à la demande d'une institution financière, dans le cadre du financement de l'acquisition d'un immeuble utilisé par le particulier à des fins personnelles uniquement. Toutefois, la personne liée doit agir à titre de coemprunteur à hauteur d'**au plus 50 %** de la juste valeur marchande de l'immeuble.*

Notez également que l'obligation de divulgation ne s'applique pas à l'égard d'un contrat de prête-nom n'ayant aucune conséquence en matière d'impôt sur le revenu. » (notre soulignement)

Or, la production du **formulaire québécois TP-1079.PN** auprès de Revenu Québec comportait un délai en attendant que le projet de loi (n° 42) soit adopté.

Ainsi, Revenu Québec acceptera que les contrats de prête-nom devant être divulgués au plus tard le 16 septembre 2019 ou 90 jours suivant la date de leur conclusion, selon le cas, soient divulgués à la plus tardive des dates suivantes :

- le 90^e jour qui suit la date de la conclusion du contrat;
- le 90^e jour qui suit la date de sanction du projet de loi comprenant les mesures relatives à l'obligation de divulgation d'un contrat de prête-nom.

Le projet de loi 42 fut sanctionné le 24 septembre 2020. Le délai de 90 jours nous amène donc à la date limite du 23 décembre 2020 pour produire le formulaire, et ce, pour toutes les conventions de prête-nom visées par ces règles si elles furent conclues le 24 septembre 2020 ou avant. Pour les conventions conclues après le 24 septembre 2020, ce sera le délai usuel de 90 jours qui s'appliquera.

N'hésitez pas à relire avec minutie ledit **formulaire TP-1079.PN** ainsi que les sections pertinentes de vos cartables de formation, à savoir :

- les pages E-37 et E-38 (section 2.13.2) du cartable Mise à jour en fiscalité-2019 (version pour les comptables)
- ou
- les pages H-32 à H-34 (section 2.12.2) du cartable Mise à jour en fiscalité-2019 pour les planificateurs financiers
- ou
- les pages B-46 à B-48 du cartable Déclarations fiscales-2019.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-37, H-33 ou B-47 desdits cartables susmentionnés.